**INSTRUCTIONS METHODOLOGIQUES NO. 1**

**CONCERNANT LA RECEPTION, L’ENREGISTREMENT ET L’EXAMEN DE SIGNALEMENTS EFFECTUES AUPRES DES ENTITES ASSUJETTIES AU TITRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES SIGNALANT OU DIVULGUANT PUBLIQUEMENT DES VIOLATIONS**

(adoptées par décision de la CPDP, procès-verbal no. 28/27.07.2023)

**INTRODUCTION**

En vertu de l’art. 19, alinéa 2, point 3 de la Loi sur la protection des personnes signalant ou divulguant publiquement des violations (LPPSDPV, la loi) et dans les délais prévus au § 9 des Dispositions finales de cette loi, la Commission de protection des données personnelles (CPDP, la Commission), en sa qualité d’autorité centrale pour le signalement externe et la protection des personnes qui bénéficient d’une telle protection dans les conditions et selon les modalités prévues par la LPPSDPV, a adopté les présentes instructions méthodologiques aux entités assujetties au titre de l’art. 12, alinéa 1 de la loi, concernant la réception, l’enregistrement et l’examen des signalements parvenus via un canal de signalement interne.

Les présentes instructions peuvent être complétées et actualisées afin de fournir des réponses en temps utile à toute nouvelle question d’actualité surgie dans le cadre des fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements. Les instructions ultérieures n’annulent pas celles qui les précèdent, sauf si cela est expressément indiqué. Les instructions méthodologiques s’appliquent à partir de la date de leur publication sur le site en ligne de la CPDP.

La Commission de protection des données personnelles peut émettre des instructions méthodologiques visant des domaines thématiques distincts en lien avec l’application de la LPPSDPV, dont des questions spécifiques d’intérêt général et/ou concernant des groupes spécifiques d’entités assujetties du secteur public et/ou du secteur privé.

**OBJECTIF**

Les présentes instructions méthodologiques ont pour objectif de :

1. **Accompagner l’activité** des entités assujetties au titre de la LPPSDPV, y compris celle des agents ou unités désignés par ces entités, chargés de la réception, de l’enregistrement et de l’examen des signalements conformément à la présente loi.
2. **Etablir des règles uniformes et des critères** visant l’exécution des fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements parvenus via un canal de signalement interne auprès de l’entité assujettie.
3. **Ne pas permettre des pratiques ambiguës et établir de la prévisibilité** lors de la mise en œuvre de la réglementation en matière de protection des personnes signalant ou divulguant publiquement des violations.

**STRUCTURE**

Le présent document est structuré en sections thématiques distinctes, contenant des instructions motivées d’application des dispositions spécifiques de la LPPSDPV et de l’ordonnance au titre de l’art. 19, alinéa 2, point 3 de cette loi.

L’organisation de la réception, de l’enregistrement et de l’examen des signalements doit être créée par l’entité assujettie elle-même en tenant compte des instructions explicatives suivantes :

**I. Obligations de principe**

**1. Désignation des personnes chargées de la réception, de l’enregistrement et de l’examen des signalements**

Chaque entité assujettie au titre de l’art. 12, alinéa 1 de la LPPSDPV doit désigner un agent ou des agents à qui confier la réception, l’enregistrement et l’examen des signalements. Si deux agents ou plus sont désignés, ils peuvent être réunis au sein d’une seule unité ou appartenir à des unités structurelles distinctes de l’entité assujettie. A des fins de responsabilisation et de pouvoir engager leur responsabilité au titre de la LPPSDPV, ces personnes doivent être désignées nommément dans un acte spécial de l’entité assujettie (ordonnance/-s, règles internes, etc.).

**2. Exécution des fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements**

Les fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements peuvent être confiées en vue d’une exécution simultanée à une personne ou plusieurs personnes ou être réparties comme suit : une personne ou plusieurs personnes pour gérer la réception et l’enregistrement des signalements, et une autre ou d’autres personnes pour examiner les signalements. Si l’entité assujettie recourt à une telle répartition des fonctions, celle-ci doit être clairement définie par un acte (ordonnance/-s, règles internes, etc.) qui détermine nommément les personnes chargées des fonctions concernées et leurs missions concrètes. Compte tenu des exigences de la loi, l’entité assujettie doit créer une organisation (dispositif) interne visant à faciliter la communication en temps opportun et l’échange de documents entre ces agents et à garantir leur interaction réelle.

Quel que soit l’approche choisie (exécution simultanée des fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements ou répartition des fonctions), il faut que l’organisation interne créée par l’entité assujettie corresponde à la séquence suivante de mesures réelles et juridiques lors du traitement de chaque signalement :

1. réception du signalement d’après les modes annoncés par l’entité assujettie, conformément à l’art. 15, alinéa 1 de la LPPSDPV : par courrier, par fax, par courriel selon les modalités de la loi sur les documents électroniques et les services de certification électronique, sur place dans l’entité assujettie.

2. enregistrement du signalement avec un numéro d’entrée généré par le système informatique de traitement des documents de l’entité assujettie ou avec un autre numéro d’enregistrement similaire (c’est-à-dire un autre identificateur contenant un numéro d’ordre et la date du signalement).

3. examen initial formel dans le but de voir si le signalement relève du champ de l’art. 3 de la LPPSDPV et s’il a été effectué par une personne ayant une quelconque des qualités visées à l’art. 5 de la loi.

4. génération d’un numéro unique d’identification (NUI) via le site en ligne de la CPDP, si l’examen initial formel indique que le signalement relève du champ de l’art. 3 de la LPPSDPV.

5. inscription du NUI dans le formulaire d’enregistrement du signalement relevant du champ de l’art. 3 de la LPPSDPV.

6. remplissage du formulaire d’enregistrement de signalement avec les informations disponibles au moment de son dépôt.

7. établissement des informations manquantes parmi les éléments requis du formulaire d’enregistrement du signalement.

8. communication avec l’auteur du signalement en vue de compléter les informations manquantes parmi l’ensemble des éléments requis du formulaire.

9. vérification des allégations de violations dont fait état le signalement : le cas échéant, communication interne avec d’autres agents ou unités de l’entité assujettie qui ont la compétence fonctionnelle de procéder à une telle vérification.

10. échanges avec l’auteur du signalement et la personne concernée et clarification de l’ensemble des questions objet du signalement.

11. élaboration d’un rapport individuel contenant les informations sur les mesures prises et les résultats définitifs de la vérification.

En cas de séparation des fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements, les mesures relevant des points 1 et 2 sont exécutées par l’agent chargé de la réception et de l’enregistrement du signalement, alors que les mesures relevant des points 3 à 11 par l’agent chargé de l’examen du signalement.

En cas d’exécution simultanée des fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements, l’agent désigné à cette fin exécute l’ensemble des mesures visées ci-dessus (points 1 à 11).

Les fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements ne peuvent être exercées par l’entité assujettie elle-même, respectivement par le représentant de l’entité assujettie.

Assigner à la fois les trois fonctions (réception, enregistrement et examen des signalements) à une même personne n’est admissible que si celle-ci est salariée au sein de la structure de l’entité assujettie.

Les entités assujetties du secteur privé peuvent confier les fonctions de réception et d’enregistrement des signalements écrits à une personne physique ou morale extérieure à leur structure. Dans cette hypothèse, l’agent externe ne pourra que recevoir et enregistrer les signalements, alors que l’examen de ces derniers doit être obligatoirement exécuté par un agent interne à l’entité assujettie, spécialement désigné (agent de l’entité assujettie). Au contraire, les entités assujetties du secteur public ne peuvent confier aucune des fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements au titre de la LPPSDPV à une personne extérieure à la structure de leur organisme.

Quel que soit l’organisation spécifique de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements, chaque signalement parvenu via le canal interne, qu’il soit écrit ou oral, doit être enregistré comme suit :

* en remplissant le formulaire au titre de l’art. 15, alinéa 2 de la LPPSDPV, dont le modèle a été approuvé par la CPDP et qui est disponible sur son site en ligne, dans la rubrique « Modèles au titre de la LPPSDPV approuvés par la CPDP » (Formulaire d’enregistrement de signalement au titre de la LPPSDPV) ; et
* en inscrivant dans le formulaire le NUI généré par la CPDP. Le NUI est un élément obligatoirement requis dans le modèle du formulaire d’enregistrement de signalement approuvé par la CPDP.

Il n’existe pas d’exigences formelles de la loi ou de limitations à l’égard de la personne à qui est confiée la fonction de réception et d’enregistrement des signalements. Toutefois, en désignant une personne chargée de l’examen des signalements, l’entité assujettie doit prendre en compte les considérations de base suivantes :

La disposition de l’art. 14, alinéa 2 de la LPPSDPV prévoit la possibilité juridique pour les agents chargés de l’examen des signalements d’être des délégués à la protection des données au sein de la structure de l’entité assujettie concernée. Rien n’empêche, compte tenu de la structure et des particularités organisationnelles de l’entité assujettie, que la fonction d’agent chargé de l’examen des signalements au titre de la LPPSDPV soit confiée à un agent distinct du délégué à la protection des données, par exemple à un inspecteur(-s) ou à un autre agent(-s) des inspections au titre de la loi sur l’administration. La seule limite dans le choix d’un agent concret est l’exigence selon laquelle les fonctions et missions exercées par lui, y compris celles concernant l’examen au titre de la LPPSDPV, ne doivent pas mener à un conflit d’intérêts et doivent garantir son indépendance lors de l’examen des signalements. En ce sens, chaque entité assujettie doit créer en amont une organisation interne prévoyant l’hypothèse de réception, d’enregistrement et d’examen de signalements visant l’agent chargé de l’examen des signalements (le titulaire), par exemple en désignant un agent ou des agents de réserve ou en créant une unité spéciale d’agents chargés de l’examen de signalements au titre de la LPPSDPV, ou encore en confiant la fonction d’examen des signalements à un groupe d’agents (deux ou plusieurs personnes), sans égard à l’appartenance ou non de ces agents à une même unité structurelle ou administrative.

Lors de l’exécution de leurs missions liées à l’examen des signalements, l’agent ou les agents doivent être fonctionnellement indépendants et ne peuvent recevoir des instructions ou des ordres en lien avec l’examen des signalements. La coordination des actions et des décisions de cette personne/personnes par un autre agent de l’entité assujettie est inadmissible car elle peut porter atteinte à leur indépendance, enfreindre l’obligation de confidentialité et créer par conséquent des risques de divulgation de l’identité de l’auteur du signalement.

Si les fonctions liées à l’examen des signalements sont confiées à plus d’une personne, chacun de ces agents peut exécuter les fonctions d’examen des signalements dans un domaine spécifique, compte tenu de sa propre expertise, ou bien un agent peut exécuter ces fonctions avec l’assistance de tous les autres lors de l’examen des signalements.

Le choix et la décision quant à l’organisation spécifique de l’activité des agents chargés de l’examen des signalements, appartient à l’entité assujettie, mais cette organisation ne doit pas mener à des violations des obligations au titre de la LPPSDPV ou du droit à la protection des personnes au titre de l’art. 5 de la loi.

Une filiale établie en Bulgarie, étant une entité assujettie autonome au sens de la loi, doit désigner son propre agent ou unité d’examen de signalements. Les bonnes pratiques et l’expérience de la société mère ne peuvent être utilisées que si elles ne contredisent pas la LPPSDPV. Dans ces cas, l’agent chargé de l’examen des signalements est censé garantir les droits des auteurs de signalements et le respect des obligations de l’entité assujettie, quels que soient les moyens techniques et l’organisation choisis pour leur exécution (y compris la langue de communication).

**3. Protection de l’auteur du signalement**

L’auteur d’un signalement de violations relevant du champ de l’art. 3 de la LPPSDPV bénéficie d’une protection dès le moment de son signalement. Les personnes qui ont publiquement divulguées des violations bénéficient d’une protection dès le moment où la CPDP informe par écrit l’entité assujettie ou la personne visée par les informations publiquement divulguées que l’auteur du signalement a bénéficié d’une protection conformément à la loi.

**4. Obligation de confidentialité**

La mise en place d’un canal de signalement interne de violations représente un système de mesures techniques et d’organisation appropriées. Le choix des mesures appartient à l’entité assujettie, mais les mesures spécifiques ne doivent en aucun cas mener à la violation de la confidentialité des informations, à la divulgation de l’identité de l’auteur du signalement et de toute autre personne citée dans le signalement, et/ou à la non-exécution des obligations de l’entité assujettie ou des personnes chargées de fonctions concernant la mise en œuvre de la LPPSDPV.

Tout acte qui peut mener à la divulgation, directement ou indirectement, de l’identité de l’auteur du signalement et des personnes concernées, et/ou créer des suspicions quant à leur identité, est inadmissible.

L’obligation de protéger l’identité de l’auteur du signalement et de toute autre personne citée dans le signalement, concerne chaque agent de l’entité assujettie qui a eu accès au signalement, quel que soit le motif ou la raison d’un tel accès.

L’entité assujettie et l’agent ou les agents chargés de l’examen des signalements assurent la confidentialité des informations inscrites dans le registre des signalements au titre de l’art. 18 de la LPPSDPV. La confidentialité des informations concernant l’auteur du signalement et la personne concernée doit être également garantie à l’étape de l’élaboration d’un rapport individuel des mesures entreprises dans le cadre de l’examen du signalement (art. 17, alinéa 1, point 4 de la LPPSDPV) par l’agent ou les agents chargés de l’examen du signalement.

L’entité assujettie doit déterminer un local ou un endroit où tous les signalements reçus et les signalements enregistrés oralement (effectués dans le cadre d’une entrevue individuelle au sens de l’art. 15, alinéa 1 de la LPPSDPV) sont reçus par l’agent ou les agents chargés de l’examen des signalements. L’endroit signalé comme un lieu de signalement oral doit être séparé physiquement du secrétariat général et/ou de l’accueil général de l’entité assujettie. Dans le local choisi à cette fin, la vidéosurveillance, y compris tout enregistrement vidéo et/ou audio, est inadmissible. Les informations sur les conditions et les modalités de signalement via le canal interne doivent être affichées publiquement sur le site en ligne de l’entité assujettie (s’il existe un tel) et à un endroit accessible dans les bureaux et les locaux de travail réservés aux contacts avec les clients et aux services clients.

S’il est prévu que les signalements parvenant via le canal interne seront reçus et enregistrés par l’unité de services administratifs avec un numéro d’entrée généré par le système informatique de traitement des documents (secrétariat général), l’entité assujettie doit concrètement désigner un agent ou des agents qui doivent être formés aux fins de l’enregistrement des signalements au titre de la LPPSDPV. Dans ces cas, l’entité assujettie met en place des mesures techniques et d’organisation appropriées afin de garantir que l’accès au signalement dans le système de traitement des documents sera effectué dans le strict respect du principe « besoin de savoir » et des obligations de confidentialité, et que seulement l’agent chargé de l’examen du signalement et les agents qui ont besoin de ces données en vue de l’exécution de leurs obligations fonctionnelles liées à la vérification du signalement, auront un plein accès à l’identité de l’auteur du signalement et de toute autre personne physique citée dans le signalement et dans le formulaire rempli d’enregistrement du signalement (art. 31, alinéa 1 de la LPPSDPV). S’il s’avère impossible d’assurer la confidentialité via le système de traitement des documents (secrétariat général), l’enregistrement des signalements par un numéro d’identification doit être fait dans une base de données séparée du système général de traitement des documents, par un agent formé à cette fin. Dans ces cas, l’enregistrement sera effectué à l’aide d’un identificateur contenant un numéro d’ordre et la date du signalement.

**5. Statut du signalement**

Un signalement qui ne répond pas aux exigences ou à l’égard duquel les exigences du point III.2.1 ne sont pas clarifiées, est irrégulier. S’il s’agit d’un tel signalement, l’agent chargé de l’examen des signalements donne des instructions à l’auteur du signalement pour qu’il corrige les irrégularités dans un délai de 7 jours. Dans le registre au titre de l’art. 18 de la LPPSDPV, l’agent chargé de l’examen des signalements note comme statut « en cours de correction des irrégularités ».

Un signalement pour lequel il a été constaté qu’il concerne des violations commises il y a plus de deux ans de la date à laquelle il a été effectué, est irrecevable. Dans le registre au titre de l’art. 18 de la LPPSDPV, l’agent chargé de l’examen des signalements note comme statut « n’est pas susceptible d’examen ».

Un signalement, par rapport auquel l’ensemble des circonstances est connu et un formulaire d’enregistrement a été rempli, est examiné sur le fond. Dans le registre au titre de l’art. 18 de la LPPSDPV, l’agent chargé de l’examen des signalements note comme statut « en cours d’examen ».

Un signalement pour lequel un rapport individuel a été élaboré au titre de l’art. 17, alinéa 1, point 4 de la LPPSDPV, est considéré comme clos. Dans le registre au titre de l’art. 18 de la LPPSDPV, l’agent chargé de l’examen des signalements note comme statut « clos ».

Dans sa décision relative à la tenue du registre au titre de l’art. 18 de la LPPSDPV, l’entité assujettie peut prévoir d’autres statuts susceptibles d’aider l’organisation dans les travaux de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements conformément à cette loi.

**6. Gestion et mise à disposition de statistiques**

L’agent ou les agents chargés de l’examen des signalements stockent les informations et communiquent chaque année à la CPDP (jusqu’au 31 janvier) les statistiques sur le nombre des signalements reçus au cours de l’année précédente, leur NUI, leur objet, le nombre de vérifications effectuées et leurs résultats.

**7. Signalements anonymes**

Les signalements anonymes ne sont pas examinés dans les conditions et selon les modalités prévues par la LPPSDPV (art. 9, point 1). Aucun NUI n’est généré pour ce type de signalements. Ils ne sont pas enregistrés dans le registre au titre de la LPPSDPV et aucune procédure n’est ouverte au titre de la présente loi. Le signalement anonyme peut être examiné selon des modalités et dans des conditions ne relevant pas de la LPPSDPV, si le cadre juridique applicable aux activités de l’entité assujettie concernée ou sa propre réglementation intérieure le permettent ou l’admettent. Dans ces cas, le signalement anonyme peut être examiné à des fins autres que celles visées par la LPPSDPV et traité dans un registre séparé.

Lorsqu’une personne a effectué un signalement anonyme non selon les modalités de la LPPSDPV ou qu’elle a divulgué publiquement, mais de manière anonyme, des violations, et plus tard a été identifiée et est devenue l’objet de représailles, cette personne a le droit à la protection, s’il existe les conditions au titre de l’art. 6, alinéa 1 et l’art. 7 de la LPPSDPV. Dans ces cas, l’agent chargé de l’examen des signalements doit vérifier si le signalement anonyme ou les informations publiquement divulguées satisfont aux exigences de l’art. 6, alinéa 1 et de l’art. 7 de la LPPSDPV, en examinant :

1. si la personne qui a effectué le signalement anonyme ou qui a publiquement divulgué des violations, a eu un motif raisonnable de considérer que les informations sur les violations signalées ont été correctes au moment de leur signalement et que ces informations ont relevé du champ de l’art. 3 de la loi ;

et

2. si la personne qui a publiquement divulgué des violations avait effectué un signalement dans les conditions et selon les modalités prévues par la LPPSDPV, sans que ce signalement fasse l’objet de mesures pertinentes dans les délais prévus dans les sections I et II du chapitre 2 de la loi ;

et

si la personne qui a publiquement divulgué des informations a des raisons de considérer :

а) que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l’intérêt général ou qu’il existe un risque de dommages auxquels on ne pourra remédier ;

b) en cas de signalement externe, qu’il existe un risque de représailles ou d’examen inefficace de la violation à cause du danger de dissimulation ou de destruction de certains éléments de preuve, d’entente secrète entre l’autorité compétente et l’auteur de la violation, ou d’implication de l’autorité dans la commission de la violation, ainsi qu’à cause d’autres circonstances spécifiques.

S’il existe les circonstances susvisées au titre de l’art. 6, alinéa 1 et l’art. 7 de la loi, l’agent chargé de l’examen des signalements remplit un formulaire d’enregistrement de signalement, génère un NUI et l’inscrit dans le formulaire, en enregistrant ainsi le signalement effectué ou les informations publiquement divulguées avec un numéro d’entrée propre généré par le système informatique de traitement des documents ou un autre identificateur contenant un numéro d’ordre et la date du signalement anonyme ou de la divulgation publique des violations.

**II. Réception et enregistrement de signalements**

Lors de la mise en place des modalités internes de réception et d’enregistrement de signalements, il faut tenir compte du fait de savoir si le signalement est écrit ou oral.

1. Signalements écrits : les signalements écrits peuvent être reçus et enregistrés par l’agent de l’entité assujettie ou par une personne physique ou morale extérieure à sa structure (à l’exception des employeurs du secteur public, conformément à l’art. 14, alinéa 5 de la loi).

2. Signalements oraux : les signalements oraux ne sont reçus et enregistrés que par l’agent ou les agents au sein de la structure de l’entité assujettie (art. 15, alinéa 3 de la LPPSDPV).

Si les fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements sont divisées, l’agent chargé de la réception et de l’enregistrement du signalement le reçoit et l’enregistre en lui donnant un numéro d’entrée généré par le système informatique de traitement des documents de l’entité assujettie ou un autre identificateur contenant un numéro d’ordre et la date du signalement, tout de suite après la réception du signalement. Une fois le signalement enregistré, il l’envoie immédiatement à l’agent chargé de l’examen des signalements conformément à l’organisation interne mise en place dans l’entité assujettie. Après réception du signalement, l’agent chargé de l’examen des signalements effectue immédiatement un examen formel afin de voir si le signalement de violations relève du champ de l’art. 3 de la LPPSDPV, notamment s’il concerne des actes ou des manquements qui :

а) sont non conformes à la loi et relèvent de la législation bulgare ou d’actes de l’Union européenne dans les domaines indiqués à l’art. 3 de la loi ; ou

b) contredisent l’objet ou la finalité des règles énoncées dans les actes de l’Union européenne dans les domaines indiqués à l’art. 3 de la loi.

Lorsque les fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements sont confiées à une même personne, l’appréciation de savoir si le signalement relève du champ d’application de l’art. 3 de la LPPSDPV est effectuée par cette même personne tout de suite après l’enregistrement du signalement par celle-ci avec un numéro d’entrée généré par le système informatique de traitement des documents de l’entité assujettie ou un autre identificateur contenant un numéro d’ordre et la date du signalement.

Immédiatement[[1]](#footnote-1) après avoir apprécié que le signalement relève du champ de l’art. 3 de la LPPSDPV, l’agent chargé de cette activité entreprend des mesures de génération d’un NUI. Pour les signalements reçus après la fin des horaires de travail de l’entité assujettie, la demande d’attribution d’un NUI est effectuée le premier jour ouvrable suivant la réception du signalement.

Lorsque les fonctions sont séparées, l’agent chargé de l’examen des signalements entreprend des mesures de génération d’un NUI immédiatement après la réception du signalement de l’agent chargé de la réception et de l’enregistrement du signalement compte tenu de l’organisation interne mise en place dans l’entité assujettie.

Pour obtenir un NUI, l’agent qui exécute l’ensemble des fonctions ou l’agent qui est responsable de l’examen du signalement (en cas de répartition des fonctions) saisit sur le site en ligne de la CPDP, dans la fonctionnalité accessible au public de génération d’un NUI (Attribution d’un NUI à un signalement au titre de la LPPSDPV) les données suivantes :

- Dénomination et EIK/BULSTAT de l’employeur, auprès duquel le signalement a été effectué ;

- Données d’identification de l’agent chargé de l’examen du signalement ;

- Objet du signalement (domaines concernés conformément à l’art. 3, alinéa 1 et alinéa 2 de la loi) ;

- Mode de réception du signalement (par écrit ou oralement).

Le NUI généré est obligatoirement inscrit dans le formulaire d’enregistrement du signalement par la personne chargée de la fonction d’examen des signalements (y compris en cas d’exécution simultanée des fonctions).

Le formulaire approuvé par la CPDP est obligatoire pour l’entité assujettie. Le formulaire n’est pas obligatoire pour les auteurs de signalements, mais ils peuvent l’utiliser s’ils le souhaitent ou s’ils considèrent qu’il facilitera leur tâche lors du signalement.

Si l’auteur du signalement a effectué celui-ci dans une forme différente de celle du formulaire approuvé par la CPDP, l’agent chargé de l’examen des signalements ou l’agent chargé de la réception, de l’enregistrement et de l’examen des signalements joint ce signalement au formulaire et y inscrit le NUI généré par la CPDP, ses données et remplit le formulaire avec les informations figurant dans le signalement, sans copier, reprendre, raconter avec ses propres mots ou reproduire de quelque autre manière que ce soit le contenu du signalement. La saisie dans le formulaire des données figurant dans le signalement est importante pour l’appréciation des circonstances au titre du point III. L’absence dans le signalement d’informations requises dans les éléments du formulaire ne peut être un motif pour ne pas enregistrer le signalement. L’inscription de l’ensemble des informations fait partie de l’examen du signalement et peut être effectuée au fur et à mesure (voir le point III).

Le NUI est généré et inscrit dans le formulaire pour l’ensemble des signalements de violations relevant du champ d’application de l’art. 3 de la LPPSDPV, y compris :

• les signalements concernant des violations commises il y a plus de deux ans (art. 9, point 2 de la loi) ;

• les signalements de violations dont le contenu ne permet pas de les considérer comme véridiques (art. 15, alinéa 6, phrase 2 de la loi) ; les signalements contenant des allégations manifestement fausses ou trompeuses (art. 15, alinéa 6, phrase 3 de la loi) ;

• les signalements de violations soumises à déclaration en vertu de réglementations spéciales ;

• les signalements de violations qui ont déjà été constatées par une unité interne de l’entité assujettie (par exemple l’audit interne ou l’inspection), que des mesures aient été prises ou non pour y remédier ;

• les signalements de violations qui ont été effectués de manière anonyme ou des violations qui ont été divulguées de manière anonyme, mais dont les auteurs ont été par la suite identifiés et sont devenus l’objet de représailles.

Ne sont pas enregistrés avec un NUI des signalements dont l’examen initial montre clairement qu’il s’agit de griefs (plaintes ou signalements) évoquant des irrégularités ou l’insatisfaction de clients/utilisateurs des services professionnels ou administratifs concernés de l’entité assujettie. De tels signalements ne relèvent pas du champ de LPPSDPV et ne sont pas examinés selon ses modalités et conditions.

**III. Examen des signalements**

**1. Exigences générales**

Les seuls signalements qui sont examinés dans les conditions et selon les modalités prévues par la LPPSDPV sont ceux qui relèvent du champ de l’art. 3 de cette loi, pour lesquels deux ans de la commission de la violation ou des violations alléguées ne sont pas encore écoulés (art. 9, point 2 de la LPPSDPV) et qui ont été effectués par une personne au titre de l’art. 5 de la loi. Si une entité assujettie du secteur public reçoit un signalement effectué selon la procédure générale prévue par le Code de procédure administrative, à l’exception des cas où il est susceptible d’être examiné dans les conditions et selon les modalités prévues par la LPPSDPV, ce signalement être examiné selon cette procédure.

Au cas où lors de l’examen d’un signalement effectué devant l’entité assujettie selon d’autres modalités (par exemple selon les modalités du Code de procédure administrative), il devient clair que ce signalement relève du champ d’application de la LPPSDPV et qu’il a été effectué par une personne au titre de l’art. 5 de cette loi, le signalement est réorienté vers l’agent ou les agents chargés de l’examen des signalements. Cet agent(-s) remplit le formulaire d’enregistrement du signalement et entreprend des mesures d’attribution d’un NUI via le système de la CPDP de génération d’un NUI ; une protection est obligatoirement assurée aux personnes au titre de l’art. 5 de la LPPSDPV et l’examen du signalement se poursuit selon les modalités de la LPPSDPV. Dans ces cas, les personnes qui ont eu accès au signalement jusqu’à ce moment, mais qui ne sont pas compétentes de l’examiner au titre de la LPPSDPV, sont tenues de respecter l’obligation de confidentialité (par exemple en remplissant une déclaration prévue à cette fin) et n’ont pas le droit de divulguer quelques informations que ce soit pouvant permettre d’établir l’identité de l’auteur du signalement ou de la personne concernée.

Au cas où lors de l’examen d’un signalement reçu il s’avère qu’il ne relève pas du champ d’application de la LPPSDPV et/ou qu’il n’a pas été effectué par une personne au titre de l’art. 5 de la loi, ce signalement ne peut être examiné selon les modalités de la LPPSDPV, respectivement aucune protection n’est due au titre de la présente loi. Dans cette hypothèse, l’examen du signalement est effectué selon d’autres modalités (par exemple selon les modalités du Code de procédure administrative).

Le signalement effectué par son auteur simultanément via un canal externe également, auprès de la CPDP, n’est pas un motif de suspendre la procédure d’examen du signalement effectué via le canal interne de l’entité assujettie (peu importe si cette circonstance est connue par celle-ci ou non).

**2. Mesures d’examen du signalement sur le fond**

Les mesures indiquées ci-dessous concernant l’examen sur le fond du signalement sont entreprises par l’agent chargé de l’examen des signalements (dans les cas où cette obligation est imputée à un agent distinct de l’agent chargé de la réception et de l’enregistrement des signalements) ou par l’agent chargé à la fois de l’ensemble des fonctions de réception, d’enregistrement et d’examen des signalements.

**2.1.** Après la réception d’un signalement, reçu et inscrit avec un numéro d’entrée généré par le système informatique de traitement des documents de l’entité assujettie ou avec un autre identificateur contenant un numéro d’ordre et la date du signalement, et après la génération d’un NUI et l’inscription de celui-ci dans le formulaire d’enregistrement du signalement, l’agent chargé de l’examen des signalements vérifie l’existence ou l’absence des éléments requis suivants :

1. Données individualisant l’auteur du signalement : prénom, patronyme et nom et données de contact avec lui ;

2. Données sur la personne contre qui le signalement est effectué et son lieu de travail (si le signalement est effectué contre une personne qu’on connaît) aux fins d’identification et/ou de vérification de l’entité assujettie au sein de laquelle la violation alléguée a été commise (argument tiré de l’art. 15, alinéa 2, point 2 de la loi) ou des données sur la personne morale contre qui le signalement est effectué (§ 1, point 5 des Dispositions complémentaires de la loi) ;

3. Signature, sauf si le signalement a été effectué oralement et la personne a refusé de le signer après avoir été invité par l’agent chargé de l’examen de signalements ;

4. Données sur la date / la période de commission de la violation[[2]](#footnote-2) ;

5. Données sur l’absence de violation relevant du champ de l’art. 4 de la loi, c’est-à-dire la violation alléguée dans le signalement :

- ne concerne pas les règles d’attribution de marchés publics dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale lorsque ceux-ci relèvent du champ de l’art. 346 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ;

- ne concerne pas la protection des informations classifiées au sens de l’art. 1, alinéa 3 de la Loi sur la protection des informations classifiées ;

- n’a pas été porté à la connaissance de personnes exerçant une profession juridique, pour lesquelles il existe une obligation légale de protection du secret professionnel ;

- ne concerne pas la confidentialité des informations de santé au sens de l’art. 27 de la Loi sur la santé, le secret de la délibération des juges, les règles de la procédure pénale.

6. Données sur la fiabilité/véracité du signalement (art. 15, alinéa 6 de la loi) : le signalement est accompagné de données qui, analysées dans leur ensemble, conduiront à la conclusion qu’il est possible que la violation alléguée ait été commise dans le cadre du champ d’application de l’art. 3 de la LPPSDPV.

6.1. Données indiquant que le signalement porte sur une violation relevant du champ d’application de l’art. 3 de la LPPSDPV

**Informations importantes permettant d’effectuer l’analyse au titre du point 6.1 !** Le champ d’application de la loi englobe des signalements qui remplissent à la fois les conditions suivantes :

1. ils ont été effectués par une personne ayant une quelconque des qualités visées à l’art. 5 de la loi ;

2. il existe un contexte professionnel au sens du § 1, point 4 des Dispositions complémentaires de la loi ; et

3. ils concernent des actes ou des manquements qui :

а) sont non conformes à la loi et relèvent de la législation bulgare ou d’actes de l’Union européenne dans les domaines indiqués à l’art. 3 de la loi ; ou

b) contredisent l’objet ou la finalité des règles énoncées dans les actes de l’Union européenne dans les domaines indiqués à l’art. 3 de la loi.

Le champ d’application de la LPPSDPV n’englobe que des signalements de violations ou des violations publiquement divulguées de la législation bulgare ou d’actes de l’Union européenne, qui menacent ou qui sont préjudiciables à***l’intérêt général et au droit de l’Union européenne*** (argument tiré de l’art. 1, alinéa 1 de la LPPSDPV). Suivant ces modalités, ne peuvent être examinés que des signalements qui relèvent du champ d’application de l’art. 3 de la LPPSDPV et qui ont été effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par cette loi.

La LPPSDPV n’est pas applicable à l’examen de plaintes, signalements ou autres demandes, quel que soit leur intitulé, par lesquels n’est recherchée que la protection de droits individuels qui sont par définition liés à la présence d’un intérêt juridique personnel direct, sans qu’il y ait d’indication d’une atteinte à l’intérêt général. En outre, selon les modalités et les conditions prévues par la LPPSDPV, ***ne peuvent être examinées des plaintes intitulées « signalement », concernant des relations interpersonnelles, indépendamment de l’existence ou l’absence d’un contexte professionnel***. La plainte est un moyen juridique par lequel une personne cherche à obtenir la protection de ses droits violés. Au contraire, par le signalement on recherche ***la protection de l’intérêt général, indépendamment du fait de savoir si des droits et intérêts personnels de l’auteur du signalement ont été affectés*.**

6.2. Données d’absence d’allégations manifestement fausses ou trompeuses au sens de l’art. 16, alinéa 5, phrase deux de la loi (la clarification de cette question exige obligatoirement ou suppose la communication avec la personne concernée afin de clarifier les allégations avancées dans le signalement) : argument tiré de l’art. 16, points 8 à 10 de la loi ; en cas d’allégations manifestement fausses ou trompeuses, des instructions sont données à l’auteur du signalement de clarifier ses allégations, en l’informant de la responsabilité encourue pour dénonciation calomnieuse.

*Exemples d’allégations manifestement fausses ou trompeuses :* l’événement allégué ne s’est pas produit ou n’aurait objectivement pas pu se produire (par exemple signalement de violation des règles d’organisation d’un marché public, si un marché portant sur l’objet spécifié n’ait pas été organisé ; signalement dirigé contre un agent donné qu’on dit avoir pris part à une commission de passation d’un marché public, alors qu’un tel agent ne travaille pas au sein de la structure de l’entité assujettie concernée ou qu’un tel agent n’a pas pris part au marché public).

6.3. Qualité de l’auteur du signalement : personne relevant du champ de l’art. 5, alinéa 2 et alinéa 3 de la loi :

* travailleur, fonctionnaire ou toute autre personne qui exécute un travail salarié, quelle que soit la nature du travail, le mode de rémunération ou la source de financement ;
* personne qui travaille en dehors d’une relation de travail et/ou qui exerce une activité professionnelle indépendante et/ou artisanale ;
* volontaire ou stagiaire ;
* associé, actionnaire, propriétaire unique du capital, membre de l’organe d’administration ou de contrôle d’une société commerciale, membre du comité d’audit d’une entreprise ;
* personne qui travaille pour une personne physique ou morale, ses sous-traitants ou fournisseurs ;
* candidat à un emploi qui s’est présenté à un concours ou à une autre forme de recrutement pour un emploi et qui, à ce titre, a acquis des informations de violation ;
* travailleur, lorsque les informations ont été acquises dans le cadre d’une relation de travail ou de service qui a pris fin avant le signalement ou la divulgation publique ;
* toute autre personne qui signale une violation dont elle a eu connaissance dans un contexte professionnel.

6.4. Identification et/ou vérification de la qualité de la personne concernée au sens du § 1, point 5 de la loi ;

6.5. Clarification de l’existence d’un contexte professionnel au sens du § 1, point 4 de la LPPSDPV ;

6. 6. Présence de données spécifiques d’une violation ou d’un danger réel qu’une telle violation puisse être commise dans le champ d’application au titre de l’art. 3 de la LPPSDPV, ainsi que description des faits ou de la situation et de toutes autres circonstances dans la mesure où ils sont connus par l’auteur du signalement (argument tiré de l’art. 15, alinéa 2, point 3 de la loi) : la clarification de la question de savoir si la violation alléguée a été commise de la façon décrite dans le signalement nécessite une communication avec la personne concernée.

**2.2.** L’absence d’un quelconque des indicateurs au titre du point 2.1. mène à l’irrégularité du signalement. Dans ces cas, l’agent chargé de l’examen du signalement informe l’auteur du signalement et lui donne un délai de 7 jours pour remédier aux irrégularités (argument tiré de l’art. 15, alinéa 5 de la LPPSDPV), en lui indiquant celles-ci.

**2.3.** Indépendamment de l’existence ou de l’absence d’indicateur(-s) au titre du point 2.1, l’agent chargé de l’examen des signalements, immédiatement après l’enregistrement du signalement, inscrit dans le registre au titre de l’art. 18 de la LPPSDPV les données visées à l’art. 6 de l’Ordonnance no. 1 du 27 juillet 2023 relative à la tenue du registre des signalements au titre de l’art. 18 de la Loi sur la protection des personnes signalant ou divulguant publiquement des violations et à la transmission de signalements internes à la Commission de protection des données personnelles (l’ordonnance), qui sont disponibles à la date du signalement.

**2.4.** Si lors de la vérification de l’ensemble des indicateurs visés au point 2.1. l’agent chargé de l’examen du signalement constate des irrégularités, il prend les mesures suivantes en fonction de leur nature :

1) Clarification en communication avec l’auteur du signalement des circonstances visées au point 1, point 2, point 3, point 4, point 6.2 et point 6.5.

2) Inscription au fur et à mesure, dans le registre au titre de l’art. 18 de la LPPSDPV, des informations et circonstances qui ont été clarifiées en communication avec l’auteur du signalement, lors du processus d’élimination des irrégularités.

3) Entame l’examen du signalement sur le fond, s’il satisfait à l’ensemble des indicateurs visés au point 2.1 ou après élimination des irrégularités. En fonction de l’organisation spécifique créée au sein de la structure de l’entité assujettie, l’agent transmet, le cas échéant, le signalement à l’unité structurelle concernée ou à un autre agent au sein de l’entité assujettie, dont la compétence fonctionnelle couvre la violation alléguée dans le signalement, ou entreprend lui-même les mesures de son élucidation. Dans cette hypothèse, le signalement n’est transmis qu’après la prise de mesures techniques et d’organisation permettant de protéger l’identité de l’auteur du signalement et de toute autre personne y citée.

4) Si lors de l’examen du signalement il s’avère que la personne, dont il est allégué qu’elle l’a effectué, n’est pas son auteur, et qu’il est faussement prétendu que le signalement a été effectué par elle, le signalement est assimilé à un signalement anonyme (un signalement dont le contenu ne permet pas d’établir directement ou indirectement l’identité de son auteur). Dans cette hypothèse, la procédure d’examen du signalement est close en vertu de l’art. 9, point 1 de la loi.

5) Transmet le signalement à la CPDP dans les cas visés à l’art. 11, alinéa 1 de l’ordonnance.

6) Rédige un rapport individuel dont le contenu répond à l’art. 17, alinéa 1, point 4 de la LPPSDPV : une brève description des informations contenues dans le signalement, des mesures entreprises et des résultats définitifs de la vérification effectué du signalement.

7) Informe l’auteur du signalement de l’ensemble des mesures entreprises (réception du signalement, mesures entreprises etc.).

8) Entreprend des mesures de conservation des signalements pendant les durées prévues à l’art. 8 de l’ordonnance.

1. Dans le cadre des horaires de travail établis par l’entité assujettie [↑](#footnote-ref-1)
2. Le retard de signaler (signalement effectué deux ans après la commission de la violation) n'est pas un motif pour ne pas l’enregistrer avec un NUI, mais c’est un motif pour ne pas engager une procédure (argument tiré de l’art. 9, point 2 de la LPPSDPV). [↑](#footnote-ref-2)